



STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR

Adopté par le Comité directeur du 17 mai 2019

Chapitre Préliminaire : Définitions

✓ **Licence** : Conformément à l'article L. 131-6 du Code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFVolley leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixées par les statuts de la FFVolley.

✓ **Recrutement** : Embauche d'un sportif professionnel au sein d'un groupement sportif LNV.

✓ **Qualification** : Droit permettant la participation aux compétitions LNV.

✓ **Homologation** : L'homologation s'entend de l'enregistrement, par la LNV, du contrat du joueur ou de l'entraîneur conformément aux articles 15 et 16 du Statut du joueur, 44 et 45 du Statut de l'entraîneur professionnel et de l'accord de la CACCP quand le club employeur a sa masse salariale contrôlée.

✓ **Joueur Protégé** : Joueur sous contrat homologué auprès de la LNV. Le joueur perd sa qualité de joueur Protégé soit au terme normal du contrat, soit en cas de résiliation d'un commun accord, soit par rupture à l'initiative du club, soit en présence d'une décision de justice justifiant de la rupture du contrat de travail.

✓ **Instance Paritaire de Qualification (IPQ)** : Instance, placée sous la responsabilité d'un membre du Comité directeur et composée de ce dernier, du Président de la Commission juridique de la LNV, du Président de la CCSR, du secrétariat de la CCSR et du responsable juridique de la LNV, qui délivre la qualification des joueurs et des entraîneurs LNV.

L'instance paritaire peut délibérer quel que soit le nombre de personnes consultées, sous réserve qu'au moins un représentant de la FFVolley et un représentant de la LNV aient été saisis.

✓ **Joueur pluriactif** : Joueur sous contrat, avec un club évoluant dans un championnat géré par la LNV, dont la durée du contrat de travail en tant que joueur professionnel est comprise entre le mi-temps légal (conformément à la CCNS) et 130h mensuel. Il devra justifier d'une autre activité par ailleurs (salarisée ou étudiante).

Joueur pluriactif salarié

Un joueur pluriactif salarié bénéficie d'un autre contrat de travail.

La durée cumulée des deux contrats doit obligatoirement atteindre au minimum 130h mensuel.

Joueur pluriactif étudiant

Un joueur pluriactif étudiant bénéficie d'une formation diplômante dispensée par un établissement dépendant du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur suivie pendant l'année universitaire et doit fournir :

- le calendrier et la maquette de la formation,
- la carte « étudiant » ou « officielle » valide pour la période de formation.

Les enseignements d'initiation ou de perfectionnement à la langue française ou autre ne sont pas acceptés pour justifier de la pluriactivité du joueur.

Chapitre 1 : Dispositions communes à l'ensemble des joueurs

Article 1 – Participation aux épreuves

- a) Afin de participer aux épreuves organisées par la LNV, tout joueur doit avoir obtenu sa qualification.
- b) Un club peut recruter, au maximum un seul joueur ayant déjà été qualifié pour un autre club membre de la LNV lors de la même saison sportive.

Article 2 – Qualification

Pour qu'un joueur soit qualifié, son club doit déposer sur le LNV SERVICES :

- Le contrat de travail du joueur pour homologation
- Le dossier administratif comprenant :
 - Les pièces nécessaires à l'obtention de la licence FFVolley ;
 - Les pièces administratives inhérentes à son statut (professionnel, amateur, CFC) ;
 - Les pièces afférentes pour les joueurs étrangers UE ou hors UE ;
 - Justificatif du paiement des indemnités de formation si nécessaire.

L'IPQ est compétente afin de notifier la qualification, le refus de qualification, la suspension temporaire ou le retrait de la qualification d'un joueur.

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues par le règlement de la FFVolley.

Dans le cas où un club ne répond plus aux obligations de collectif, visé à l'article 9 des Obligations des groupements sportifs, en raison d'un fait indépendant de sa volonté, il aura la possibilité de qualifier un joueur directement issu de son équipe réserve. Ce joueur doit être régulièrement qualifié par la FFVolley pour le premier match de la saison en cours. La demande de qualification est soumise à l'autorisation préalable de la CACCP pour tout club dont la masse salariale est encadrée au titre du règlement DNACG.

Article 3 – Pièces nécessaires à l'obtention de la licence

La licence ne pourra être sollicitée auprès de la FFVolley que si l'ensemble des pièces précisées ci-dessous figure au dossier reçu par la LNV dans les délais fixés à l'article 4 :

- Bordereau de demande de licence pour joueur évoluant en LNV ;
- Fiche médicale LNV ;
- Bordereau de lettre de démission du joueur si changement de club d'un joueur en cours de contrat ;
- Lettre de sortie du président du club quitté uniquement si le joueur est en cours de contrat ;
- Si joueur étranger : un règlement de 413 € de frais de dossier à l'ordre de la FFVB et copie de l'ordre de virement à la FIVB ou à la CEV.

Article 4 – Périodes de recrutement

Il existe trois périodes réglementaires, par année sportive, durant lesquelles les clubs peuvent recruter des joueurs :

- Une période « normale ». Dans ce cas, le joueur sera qualifié pour la première journée du championnat.
- Une période « complémentaire ». Dans ce cas, le joueur sera qualifié pour la troisième journée du championnat.
- Une période « Mercato d'hiver ». Dans ce cas, le joueur ne pourra être qualifié au plus tôt que pour le premier match retour.

Sur proposition de la Commission sportive, les dates de début et de fin des périodes de recrutement sont définies, chaque saison, par le Bureau en même temps que la grille calendaire.

En dehors de ces périodes, le club peut recruter :

- Deux jokers médicaux, trois jokers temporaires JIFF, un ou plusieurs joueurs CFC ;
- Pour la LAF des joueuses de moins de 18 ans amateurs (dérogation DTN) ;
- Des joueurs JIFF amateurs de moins de 21 ans sans contrat et sans convention de formation (1 en LAM, 1 en LAF, 1 à 3 en LBM dans le respect de l'article 9 des obligations des groupements sportifs) ;
- Des joueurs Pro dont le contrat aura été rompu suite à la mise en liquidation de biens du groupement sportif employeur par application des articles L. 641-1 et suivants du Code de commerce.

Article 5 – Prêt de joueur

Le prêt d'un joueur professionnel ou en formation entre clubs de la LNV, de Ligue A masculine et/ou de Ligue B masculine, et de Ligue A féminine entre eux, est autorisé sans que le joueur soit considéré comme muté à son retour dans son club d'origine.

Le prêt d'un joueur professionnel provenant d'un club étranger est autorisé.

Le prêt doit être en conformité avec les exigences de l'article L 223-3 du Code du sport.

Dans le cas où le club aurait accueilli un joueur sous forme d'un prêt non autorisé, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre du ou des dirigeants du groupement sportif et la qualification du joueur pourra être annulée par l'Instance Paritaire de Qualification.

Il est précisé que le prêt d'un joueur en formation ne peut s'effectuer que vers un club disposant lui-même d'un centre de formation agréé.

Le prêt est limité au maximum à 2 joueurs par saison sportive pour les clubs recevant.

Une convention tripartite entre le club prêteur, le club recevant et le joueur doit être signée. Cette convention doit prévoir toutes les modalités et conditions du « prêt » et doit être communiquée à la LNV pour homologation.

Les clubs doivent impérativement fournir la convention de prêt à la LNV pour que le joueur puisse être régulièrement qualifié.

Le prêt doit respecter les périodes de recrutement LNV et être conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année sportive en cours, pour se terminer au 30 juin de l'année sportive considérée n ou n+X.

Article 6 – Sélection

Tout joueur français est tenu de répondre aux sélections pour la formation des équipes nationales sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Tout joueur ayant signé un contrat de joueur professionnel, une convention de formation ou un contrat de joueur aspirant avec un club de la LNV doit répondre aux sélections de cette dernière pour tout événement promotionnel qu'elle organise.

Article 7 – Dispositions relatives aux paris sportifs

Les joueurs ne peuvent pas :

- engager sur les compétitions gérées et/ou organisées par la LNV, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive et/ou rencontre. Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions organisées ou autorisées par la FFvollet et la LNV.
- communiquer aux tiers des informations privilégiées sur les compétitions gérées et/ou organisées par la LNV, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sportif sur ladite compétition et/ou rencontre.

Article 8 – Litiges

Tout litige, sans exception, entre les groupements sportifs et les joueurs titulaires d'un contrat de travail homologué par la LNV ou d'une convention de formation homologuée par la DTN, peut être, à des fins de conciliation, de la compétence de la Commission juridique.

Les parties sont convoquées dans les trois mois de leur saisine à participer à une audience devant la Commission juridique. Si au cours de l'audience, les parties parviennent à trouver une solution amiable de nature à régler leur différend, un procès-verbal d'accord amiable est immédiatement établi et soumis à la signature des parties et du Président de la Commission juridique. La conclusion d'un tel accord, sous réserve qu'il soit valablement et pleinement exécuté, entraîne la renonciation des parties à exercer un quelconque recours devant les organes ou juridictions compétents.

En cas de non-conciliation, la Commission émet un avis consigné dans un procès-verbal.

Chapitre 2 : Statut du joueur professionnel

Article 9 – Définition et champ d'application

Est considéré comme joueur professionnel au sens du présent statut, tout joueur lié par un contrat de travail avec un club membre de la LNV, à l'exception des contrats de travail conclus par les joueurs en formation (sous convention de formation), pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures pour un temps plein, ou au moins égale à 76 heures pour un temps partiel.

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout joueur professionnel.

La signature d'un contrat de travail, dans les conditions précitées, implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Article 10 – Durée du CDD spécifique

Le contrat de travail est à durée déterminée conformément à l'article 12.3.2.1 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et par application des articles L. 222-2 à L 222-2-8 du Code du sport.

Le contrat de travail est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt au 1^{er} juillet de l'année sportive en cours, pour se terminer au 30 juin de l'année sportive considérée n ou n+X.

Conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS, la durée d'un même contrat ne pourra être supérieure à 5 saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement.

Article 11 – Signature du contrat

Le contrat est conclu entre le joueur et le président du groupement sportif (Dans l'hypothèse d'une société sportive, le contrat est conclu avec le président de cette dernière ou tout autre personne spécialement mandatée à cet effet).

Le contrat de travail est librement négocié entre les parties, dans le respect des règlements de la LNV, de la convention collective applicable et des dispositions du Code du Sport.

La LNV éditera un modèle de contrat de travail que les clubs seront tenus de respecter pour obtenir la qualification de leurs joueurs(ses) professionnel.

L'absence de respect de cette disposition entraînera le refus d'homologation du contrat notifié par l'Instance Paritaire de Qualification par LRAR, à l'exception des contrats pluriannuels débutant avant le 1^{er} juillet 2018.

Les parties exécuteront leurs obligations contractuelles de bonne foi, dans le respect de la morale, de l'éthique et de la déontologie sportive

A la signature du contrat, les parties déclarent avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFVolley et de la LNV et particulièrement du statut dont elles relèvent.

Le contrat de travail est établi en 2 exemplaires originaux dont un est remis au joueur dès sa signature, l'autre conservé par le club. Une copie du contrat original signé doit être envoyée à la LNV, par l'intermédiaire du LNV SERVICES, conformément à l'article 18.

Article 12 – Modification ou rupture du contrat

Toute modification du contrat de travail fait l'objet d'un avenant qui doit être soumis sur le LNV SERVICES pour homologation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa signature.

Toute rupture avant le terme prévu par le contrat doit être également soumise sur le LNV SERVICES, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa signature, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la transaction ou copie de la notification de la rupture ;
- Solde de tout compte.

Article 13 – Agent sportif

Le contrat de travail de joueur professionnel devra mentionner si les parties ont eu recours ou non aux services d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire. Dans une telle hypothèse, le contrat précisera le nom et l'adresse de l'agent ou de l'avocat mandataire, ainsi que la partie pour laquelle il agit.

En cas de non-respect de cette disposition, la Commission des agents sera informée et pourra prendre toute sanction administrative qu'elle jugera nécessaire.

Article 14 – Arrivée à terme du contrat

A l'échéance du terme du contrat fixé par les parties, le joueur est libre.

Le groupement sportif n'a aucun droit sur le joueur et le joueur peut négocier librement un nouveau contrat avec n'importe quel autre groupement sportif. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, exceptées les indemnités de formation visées à l'article 31 du présent règlement, ne peut être due par le joueur au groupement sportif quitté.

Le groupement sportif quitté s'engage à remplir les obligations prévues par la loi (délivrance d'une attestation de travail et d'un solde de tout compte) et accepte de signer toute lettre de sortie, transfert ou autres documents si le joueur le demande.

Article 15 – Homologation

Tout contrat de travail de joueur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la LNV.

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la LNV sur les conditions d'engagement du joueur, et notamment afin de permettre le respect par le club de ses obligations envers la LNV eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

Article 16 – Conditions de refus d'homologation

L'homologation d'un contrat de travail pourra être refusée pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent statut,
- avis défavorable de la DNACG,
- le club n'est pas en règle vis-à-vis de la LNV concernant ses obligations administratives et/ou financières,

- existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation,
- si le joueur est « Joueur Protégé »,
- si le joueur n'est pas « Joueur Protégé » mais qu'il n'est pas libre de tout engagement vis-à-vis d'un club étranger.

Article 17 – Procédure de notification de refus d'homologation du contrat

Tout refus d'homologation sera notifié et motivé par l'Instance Paritaire de Qualification de la LNV, par LRAR au groupement sportif concerné dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la décision. Les parties auront la possibilité de contester cette décision, dans les sept (7) jours calendaires suivants la réception de sa notification, devant le Bureau de la LNV.

Article 18 – Pièces nécessaires à l'homologation du contrat

Le contrat ne pourra être soumis à homologation que si la fiche joueur correctement renseignée sur le LNV SERVICES est accompagnée de l'ensemble des pièces précisées ci-dessous, dans les délais fixés à l'article 4 :

- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Copie du contrat original paraphé et signé et de l'avenant financier conclu entre le club et le joueur ;
- Certificat médical LNV ;
- Si le joueur est ressortissant d'un Etat non membre de l'Union Européenne (à l'exception de la Suisse) :
 - Récépissé de dépôt et copie du dossier relatif à la procédure d'introduction en qualité de salarié sur le territoire français ;
 - L'autorisation provisoire de travail allant jusqu'au terme de la saison. Si cette autorisation ne couvre pas la durée de la saison sportive, la prolongation doit être déposée sur le LNV SERVICES avant la date d'échéance et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours. A défaut, le club sera sanctionné d'une amende de 500 € et le joueur ne bénéficiera plus de l'autorisation de jouer. Dès que le club régularise la situation, le joueur retrouve l'autorisation de jouer. Pour un joueur joker médical l'autorisation provisoire de travail doit être déposée sur le LNV SERVICES trente (30) jours maximum après sa date de qualification ;
- Preuve du règlement de l'indemnité de formation, le cas échéant, ou protocole d'accord conclu entre les parties pour un joueur CFC ;
- Copie de la transaction ou de la notification de rupture ainsi que le solde de tout compte si rupture anticipée du CDD ;
- Autorisation parentale si le joueur est mineur ;
- Justificatif de pluriactivité le cas échéant ;
- Convention de prêt le cas échéant.

Par ailleurs, le club ayant sa masse salariale contrôlée aura l'obligation d'envoyer un « TRH » complet avec les dossiers des joueurs et de numéroter ses contrats par ordre de préférence. A défaut, le choix des contrats prioritaires sera fait par la LNV.

Article 19 – Cas du joueur en inaptitude physique

Il est préalablement rappelé que conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS, « des accords sectoriels peuvent prévoir une disposition exceptionnelle relative au remplacement d'un sportif blessé ou malade pour la durée de son inaptitude ». En l'absence de tels accords, les dispositions de l'article 12.3.2.3 de la CCNS relatives à la durée du contrat de travail doivent être respectées.

19.1 Jocker médical

Les clubs ont la possibilité de qualifier deux (2) « jokers médicaux » à partir du moment où l'arrêt de travail des joueurs en inaptitude physique est supérieur ou égal à 30 jours. La demande de qualification est soumise à l'autorisation préalable de la Commission médicale LNV et de la CACCP pour tout club dont la masse salariale est encadrée au titre du règlement DNACG.

La demande peut être effectuée entre le 17^{ème} jour calendaire avant la 1^{ère} journée du championnat, pour lequel le groupement sportif est engagé, et jusqu'à quinze (15) jours calendaires avant le début des Play-offs. A titre exceptionnel, un club pourra faire une demande de joker médical entre le 15^{ème} jour calendaire et 48 heures avant la 1^{ère} journée de demi-finales des play-offs, s'il justifie que le joueur blessé a eu au moins 70% de temps de jeu sur la saison en cours. La Commission sportive de la LNV sera seule compétente pour vérifier les documents présentés par le club à l'appui de cette information. La période des Play-offs débute lors du 1^{er} match des Play-offs de la division du club demandeur.

Après avis favorable de la Commission médicale et de la CACCP, uniquement pour les clubs à masse salariale encadrée, le club doit soumettre l'ensemble des pièces nécessaires à la qualification du joueur sur le LNV SERVICES. La date de réception de la demande du club est constituée par le dépôt de l'ensemble du dossier sur le LNV SERVICES.

A défaut de réponse dans les sept (7) jours suivant le dépôt du dossier complet du club sur le LNV SERVICES, la qualification est réputée autorisée.

Un joker médical ne pourra pas être qualifié dans les 24 heures précédant un match du club demandeur.

En cas de refus d'octroi d'un joker médical au club demandeur, la Commission médicale ou la CACCP devra notifier ce refus, motivé, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera possible au club demandeur de faire appel de cette décision dans les conditions d'appel fixées par la FFVolley au sein de ses règlements, soit dans les 7 jours suivant la notification au club concerné de la décision de refus par la Commission médicale ou par la CACCP.

La demande de qualification d'un joueur « joker médical » est automatiquement annulée dès la reprise du travail du joueur déclaré en inaptitude physique.

Aucun « joker médical » ne peut être recruté pour remplacer un joueur aspirant au cours de la saison.

Il est précisé qu'un seul joker médical peut être qualifié par joueur blessé.

Dès lors qu'un joker médical a été qualifié pour cause d'inaptitude physique d'un joueur professionnel du collectif, le joueur inapte ne peut reprendre la compétition qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de son arrêt de travail initial.

OBLIGATIONS LIÉES À LA DEMANDE :

Pièces à transmettre à la Commission médicale :

- déclaration d'accident (s'il y a lieu),
- déclaration d'arrêt de travail,
- attestation du chirurgien ou du médecin traitant confirmant l'incapacité de 30 jours minimum,
- possibilité pour le club de transmettre les comptes rendus d'examens complémentaires (IRM, échographie, ...)
pour respecter le secret médical,
- tous documents demandés par la Commission médicale de la LNV.

Les pièces doivent être envoyées par mail ou par courrier au référent administratif de la Commission médicale. Les échanges entre la Commission médicale et le club se feront uniquement par l'intermédiaire de ce référent, salarié de la LNV attaché au service sportif et médical.

Une fois les documents communiqués, et transmis à la Commission médicale de la LNV, son président peut désigner un expert en vue d'une contre-expertise. Les conclusions de l'expert sont communiquées à la Commission médicale de la LNV. Cette dernière transmet sa décision à l'Instance Paritaire de Qualification.

Pièces à transmettre à la CACCP :

- un budget à jour (comprenant les données du joker médical arrivant),
- un TRH à jour (comprenant les données du joker médical arrivant),
- La fiche de suivi DNACG signé par le Président,
- tout document ou information que la CACCP jugera utile pour rendre son avis sur la demande de joker médical qui lui est soumise.

Les pièces doivent être enregistrées sur le module DNACG ou, à défaut, envoyées par mail ou par courrier au référent administratif de la CACCP. Les échanges entre la CACCP et le club se feront uniquement par l'intermédiaire de ce référent, salarié de la LNV attaché au service juridique et DNACG.

Pièces à déposer sur le LNV SERVICES :

- Le contrat du « joker médical » qui doit courir jusqu'au 30 juin de la saison en cours ;
- Le dossier administratif comprenant :
 - Les pièces nécessaires à l'obtention de la licence FFVolley ;
 - Les pièces administratives inhérentes à son statut (professionnel, amateur, CFC) ;
 - Les pièces afférentes pour les joueurs étrangers UE ou hors UE ;
 - Justificatif du paiement des indemnités de formation si nécessaire.

19.2 Joker temporaire JIFF

Les clubs ont la possibilité, au cours d'une saison, de qualifier trois (3) « Jokers temporaires JIFF » pour remplacer un joueur issu de la formation française à partir du moment où l'arrêt de travail du joueur en inaptitude physique est inférieur à 30 jours.

La qualification d'un « Joker temporaire JIFF » est automatiquement révoquée dès la reprise du travail du joueur déclaré en inaptitude physique et ne peut excéder 30 jours.

La qualification d'un « Joker temporaire JIFF » n'est pas autorisée pour remplacer une joueuse enceinte.

Les documents doivent être communiqués à la LNV au plus tard 36 heures avant la journée de championnat pour laquelle la qualification est demandée. La date de réception de la demande du club est constituée par le dépôt de l'ensemble du dossier sur le LNV SERVICES.

Un « Joker temporaire JIFF » ne pourra pas être qualifié dans les 24 heures précédant un match du club demandeur.

Le « joker temporaire JIFF » :

- est directement issu de l'équipe réserve du groupement sportif qui fait la demande,
- est régulièrement qualifié par la FFVolley pour le premier match de la saison en cours,
- répond aux critères de l'article 2 du règlement sportif LNV ;

OBLIGATIONS LIÉES A LA DEMANDE :

Pièces à transmettre à la Commission médicale :

- déclaration d'accident (s'il y a lieu),
- déclaration d'arrêt de travail,
- déclaration de reprise du travail ;

Pièces à déposer sur le LNV SERVICES :

- copie de la licence FFvolley de la saison en cours,
- copie de la pièce d'identité,
- certificat médical LNV,
- bordereau individuel de demande d'inscription du joueur,
- autorisation parentale si moins de 18 ans.

Chapitre 3 : Statut du joueur en formation

Section 1 : Généralités

Article 20

Le présent statut s'applique à tout joueur en formation ayant signé une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

Article 21

La convention de formation ne peut être valablement conclue que si le joueur a atteint l'âge de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée au centre de formation et avoir au plus 23 ans dans l'année civile de sa sortie de formation.

Par dérogation, deux joueurs maximums parmi l'effectif total du centre pourront être âgés de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée au centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN ; si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau. La priorité sera donnée à l'un des centres de formation proches géographiquement. Dans ce cas, le choix du CFCP sera fait en prenant en compte la notion de proximité avec le lieu de vie habituel du jeune joueur en formation.

Toute demande de dérogation doit être envoyée à la DTN.

Article 22

La signature d'une convention de formation implique que le club professionnel s'oblige parallèlement à la formation sportive, à dispenser ou à faire dispenser une formation professionnelle, scolaire ou universitaire méthodique, complète et continue au joueur, en vue de son éventuelle reconversion.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenu.

Article 23

Le joueur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du club, du centre de formation et de l'organisme de formation scolaire, universitaire ou professionnel,
- se conformer aux règlements et aux statuts de la FFvolley et de la LNV,
- signer une licence pendant la durée de la convention en faveur de l'association affiliée à la FFvolley, lui permettant d'évoluer dans les équipes du club sportif dont relève le centre de formation.

Article 24

Le club, par ses représentants dûment mandatés, doit :

- se conduire en « bon père de famille » envers le joueur en formation,
- remplir ses obligations en tant que CFCP et veiller à la réussite sportive, scolaire ou universitaire et professionnelle du joueur, enseigner au joueur la pratique du volley-ball avec les exigences du sport professionnel, objet de la convention de formation.

Article 25

La signature d'une convention de formation n'emporte pas systématiquement le droit pour le joueur de participer aux compétitions organisées par la LNV et la FFvolley.

Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions réglementaires de la LNV et de la FVolley.

Section 2 : Durée du contrat

Article 26

La durée de la convention de formation ne peut être inférieure à une durée de 2 saisons sportives et supérieure à 3 saisons sportives renouvelables.

La durée de la convention de formation pourra être exceptionnellement prolongée d'une saison sportive si le joueur justifie que le cycle de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il suivra en application de la convention de formation est d'une durée supérieure d'un an.

La durée de la convention de formation peut être exceptionnellement d'une année lorsque le joueur est âgé de 22 ans à la date de la signature de sa première convention.

En tout état de cause, la convention de formation, ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions de l'article 30 du présent statut.

Section 3 : Conditions d'homologation de la convention

Article 27

La convention de formation prend effet entre les parties sous condition suspensive de son homologation par la DTN. Toute autre convention entre le joueur et le club est nulle. Aucune autre convention que celle homologuée par la DTN ne produira d'effet.

Article 28

Toute demande d'homologation d'une convention de formation ne sera recevable que si le club, qui en fait la demande, est en règle avec les obligations des groupements sportifs participant aux championnats LNV. Le dossier est enregistré par la LNV dès sa réception.

Section 4 : Le terme de la convention de formation

Article 29 – Proposition du premier contrat de joueur professionnel

A l'issue de la convention, si le joueur entend exercer à titre de joueur professionnel, il est dans l'obligation de conclure avec le club dont relève le CFCP un contrat de joueur professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, la durée du contrat de travail de joueur proposé par le club ne peut excéder 3 années. Ce contrat doit également être en conformité avec le chapitre 12 (plus particulièrement le 12.6.2.1 fixant le niveau de rémunération) de la convention collective nationale du sport et avec l'article 9 du statut du joueur et de l'entraîneur.

Conformément à l'article « conclusion du premier contrat de joueur professionnel » de la convention de formation signée avec le joueur, le 15 mai, au plus tard, lors de la dernière saison sportive d'exécution de la convention de formation, le club transmettra au joueur, par lettre recommandée avec avis de réception, une proposition de contrat professionnel, conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Une copie de cette proposition de contrat sera adressée pour information à la LNV dans le même délai.

Le joueur devra donner sa réponse au président du club, au plus tard, le 1^{er} juin de la même année.

29.1 Refus du premier contrat de joueur professionnel

Dans le cas d'un refus du joueur en formation de signer un contrat professionnel au terme de la convention de formation, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au club si le joueur ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel, avec un groupement sportif français ou étranger, pendant une durée de 3 années à compter de la date de fin de la convention de formation,
- dans le cas contraire, le joueur sera tenu de verser au club les sommes prévues à l'article 31.

29.2 Absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel

Si, à l'issue de la formation, au plus tard le 15 mai de la dernière année, le club signifie au joueur, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il ne lui proposera pas de contrat de joueur professionnel (visé à l'article 29), le joueur est libre de tout engagement à l'égard du club.

Il sera également libre de tout engagement à l'égard du club, si celui-ci n'adresse pas de lettre recommandée avec avis de réception avant le 15 mai.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 31 ne peuvent être revendiquées par le club.

Dans l'hypothèse où le club formateur ne propose aucun contrat de joueur professionnel au joueur, et si ce dernier ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel ou de convention de formation avec un club sportif français ou étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la convention de formation, le club s'engage soit :

- à permettre, hors prise en charge financière au joueur de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise,
- à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du joueur vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante ou vers un nouveau projet professionnel.

Article 30 – Résiliation par accord des parties

La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du joueur.

La signature par le joueur d'un contrat de joueur professionnel avec son club formateur avant le terme de la convention de formation entraîne sa résiliation.

30.1 Résiliation unilatérale

La convention de formation peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le joueur a la faculté de résilier la convention de formation avant son terme, entre le 15 mai et le 30 juin par lettre recommandée avec avis de réception. La convention de formation cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club.

Cependant, dans cette hypothèse si le joueur résilie unilatéralement la convention de formation, pour un motif autre que ceux prévus aux articles 29, 29.1, 29.2 et s'il signe une convention de formation, un contrat de travail de joueur aspirant ou professionnel de volley-ball, en faveur d'un autre club sportif français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le (la) bénéficiaire devra verser au club une indemnité pour rupture abusive égale à la totalité des indemnités de formation prévues à l'article 31.

30.2 Résiliation de plein droit

La convention de formation sera résiliée de plein droit si le centre de formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé à l'initiative du club pendant l'exécution de la convention de formation.

En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 31 ne peuvent être revendiquées par le club.

Si le joueur n'est pas titulaire de la nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du joueur avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au joueur de retourner dans son pays d'origine.

Section 5 : Valorisation de la formation

Article 31

Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation seront fixées chaque année, sur proposition de la commission mixte CFC, par le Conseil d'Administration de la FFVolley et par le Comité Directeur de la LNV.

Le joueur s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au club à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la convention de formation. Passé ce délai, le club pourra saisir la LNV aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la convention de formation, d'un échéancier de versement des sommes dues.

Le règlement de cette indemnité de formation doit obligatoirement être libellé à l'ordre du groupement sportif quitté par le joueur.

Une copie doit être adressée pour information à la LNV.

En cas de non versement des indemnités de formation ou non production de l'accord des parties concernées relatif aux montants, échéances et modalités de versement des indemnités applicables ou non-respect d'un échéancier, une mise en demeure est notifiée sous 15 jours de :

- régulariser la situation vis-à-vis de la structure quittée,
- verser une indemnité de retard de paiement

Après cette période, si le groupement sportif n'est toujours pas en règle, la licence du joueur est suspendue jusqu'à régularisation de la situation.

Lorsque la durée de la Convention de Formation est exceptionnellement d'une année, lorsque le joueur est âgé de 22 ans à la date de la signature de sa première convention, le club ne pourra pas réclamer d'indemnités de formation lors de la sortie du joueur de son centre de formation.

Chapitre 4 : Statut du joueur aspirant

Tout licencié titulaire d'une convention de formation régulièrement homologuée par la DTN peut conclure avec son club un contrat de joueur aspirant.

Article 32 – Définition

Le contrat de joueur aspirant est un contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'association affiliée ou la société dont relève le centre de formation.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 de la CCNS.

Ce contrat doit respecter le Statut du joueur en formation et avoir un terme identique à la convention de formation du joueur aspirant.

Article 33 – Homologation

Tout contrat de joueur aspirant doit être soumis à homologation auprès de la LNV, par l'intermédiaire du LNV SERVICES.

Chapitre 5 : Statut de l'entraîneur professionnel

Article 34 – Définition et champ d'application

Est considéré comme entraîneur professionnel au sens du présent statut, tout entraîneur lié par un contrat de travail avec un club membre de la LNV. Une personne mise à disposition par l'Etat ou par une collectivité territoriale à temps plein au bénéfice d'un club membre de la LNV est aussi considéré comme entraîneur professionnel.

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout entraîneur professionnel qu'il soit entraîneur principal ou entraîneur adjoint.

La signature d'un contrat de travail, dans les conditions précitées, implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Article 35 – Participation aux épreuves

Afin de participer aux épreuves organisées par la LNV, tout entraîneur doit avoir obtenu sa qualification par la LNV et l'autorisation d'entraîner délivrée par la CCEE. Aucun entraîneur adjoint ne peut être qualifié sans qualification préalable d'un entraîneur principal.

L'entraîneur principal doit être titulaire d'une licence FFVolley « encadrant » homologuée pour la saison en cours dans son club employeur. Il doit être salarié pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 150 heures.

L'entraîneur adjoint doit être titulaire d'une licence FFVolley « encadrant » homologuée pour la saison en cours dans le club employeur ou dans un autre club FFVolley. Il doit être salarié pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 150 heures pour un temps plein, ou au moins égale à 76 heures pour un temps partiel.

Un entraîneur ne peut pas être inscrit sur la feuille de match comme joueur dans un championnat géré par la LNV.

Article 36 – Qualification

Dès l'obtention de l'autorisation d'entraîner délivrée par la CCEE, le club doit déposer sur le LNV SERVICES le dossier complet. Ce dossier comprend :

- Les pièces nécessaires à l'obtention de la licence FFVolley, pour la saison en cours ;
- Les pièces nécessaires à l'autorisation d'entraîner délivrée par la CCEE ;
- Le contrat de travail (convention de mise à disposition le cas échéant) et les pièces nécessaires pour homologation :
 - Onglets entraîneur correctement renseignés sur le LNV SERVICES ;
 - Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - Copie du contrat original signé et de l'avenant financier conclu entre le club et l'entraîneur ;
 - Si l'entraîneur principal ou l'entraîneur adjoint est ressortissant d'un Etat non membre de l'Union Européenne (à l'exception de la Suisse) :
 - Récépissé de dépôt et copie du dossier relatif à la procédure d'introduction en qualité de salarié sur le territoire français ;
 - L'autorisation provisoire de travail allant jusqu'au terme de la saison. Si cette autorisation ne couvre pas la durée de la saison sportive, la prolongation doit être déposée sur le LNV SERVICES avant la date d'échéance et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours. A défaut, le club sera sanctionné d'une amende de 500 € et l'entraîneur ne bénéficiera plus de l'autorisation d'entraîner. Dès que le club régularise la situation, l'entraîneur retrouve l'autorisation d'entraîner. Pour un entraîneur recruté en cours de saison l'autorisation provisoire de travail doit être déposée sur le LNV SERVICES trente (30) jours maximums après sa date de qualification ;
- Copie de la transaction ou de la notification de rupture ainsi que le solde de tout compte si rupture anticipée du CDD.

L'IPQ est compétente afin de notifier la qualification, le refus de qualification, la suspension temporaire ou le retrait de qualification d'un entraîneur.

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues par le règlement de la FFVolley.

Article 37 – Périodes de qualification

37.1 Entraîneur principal

Il existe trois périodes réglementaires par saison sportive, durant lesquelles le club peut demander la qualification d'un entraîneur principal :

Dépôt initial du dossier avant le 31 juillet de la saison en cours

La CCEE publiera l'autorisation d'entraîner avant le 31 juillet. Dans ce cas, l'entraîneur principal sera qualifié pour la 1^{ère} journée du championnat.

Dépôt en retard du dossier entre le 31 juillet et le 1^{er} septembre

La CCEE publiera l'autorisation d'entraîner le 15 septembre.

Dans ce cas, l'entraîneur principal sera qualifié pour la 1^{ère} journée de la compétition assortie d'une amende de 2 500 € pour le groupement sportif.

Dans le cas d'un refus d'un dossier déposé dans le délai initial, avant le 31 juillet, l'amende ne sera pas appliquée.

En cours de saison sportive et en cas de rupture du contrat de l'entraîneur principal et/ou de changement de situation nécessitant un avenant, le groupement sportif aura une période de trente (30) jours à compter de la notification de rupture pour obtenir la qualification d'un entraîneur principal.

En dehors de ces périodes, aucun entraîneur principal ne peut être qualifié.

37.2 Entraîneur adjoint

Le club peut demander la qualification d'un entraîneur adjoint pendant toute la durée de la saison sportive.

Aucun entraîneur adjoint ne peut être qualifié sans qualification préalable d'un entraîneur principal.

Article 38 – Durée du CDD spécifique

Le contrat de travail est à durée déterminée conformément à l'article 12.3.2.1 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et par application des articles L. 222-2 à L 222-2-8 du Code du sport.

Le contrat de travail est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt au 1^{er} juillet de l'année sportive en cours, pour se terminer au 30 juin de l'année sportive considérée n ou n+X.

Conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS, la durée d'un même contrat ne pourra être supérieure à 5 saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement.

Article 39 – Contenu du contrat, statut de l'entraîneur et rémunération minimum

La mission de l'entraîneur professionnel a pour objet principal la préparation du ou des sportifs professionnels sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). La mission de l'entraîneur comprend également accessoirement des activités de représentation au bénéfice de l'employeur.

Le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification.

Comme le prévoit la CCNS, l'entraîneur principal a le statut cadre (classe D) et l'entraîneur adjoint a le statut d'agent de maîtrise (classe C) au sein de la structure « employeur ».

Pour exercer ses missions, l'entraîneur principal doit être employé pour une durée de travail mensuelle à temps plein (150 heures minimum). L'entraîneur adjoint doit, quant à lui, être salarié pour une durée de travail mensuelle à mi-temps minimum (76 heures).

Le salaire minimum conventionnel de l'entraîneur professionnel est prévu à l'article 12.6.2.2 de la CCNS.

Article 40 – Signature du contrat

Le contrat est conclu entre l'entraîneur et le président du groupement sportif (dans l'hypothèse d'une société sportive, le contrat est conclu avec le président de cette dernière ou tout autre personne spécialement mandatée à cet effet).

Le contrat de travail est librement négocié entre les parties, dans le respect des règlements de la LNV, de la convention collective applicable et des dispositions du Code du Sport.

La LNV éditera un modèle de contrat de travail que les clubs seront tenus de respecter pour obtenir la qualification de leurs entraîneurs principal et adjoint(s).

L'absence de respect de cette disposition entraînera le refus d'homologation du contrat notifié par l'Instance Paritaire de Qualification par LRAR, à l'exception des contrats pluriannuels débutant avant le 1^{er} juillet 2018.

Les parties exécutent leurs obligations contractuelles de bonne foi, dans le respect de la morale, de l'éthique et de la déontologie sportive

A la signature du contrat, les parties déclarent avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFVolley et de la LNV et particulièrement du statut dont elles relèvent.

Le contrat de travail est établi en 2 exemplaires originaux dont un est remis à l'entraîneur dès sa signature, l'autre conservé par le club. Une copie doit être déposée par le club sur le LNV services conformément à l'article 36.

Article 41 – Modification ou rupture du contrat

Toute modification du contrat de travail fait l'objet d'un avenant qui doit être soumis sur le LNV SERVICES pour homologation dans un délai de (cinq) 5 jours ouvrables à compter de sa signature.

Toute rupture avant le terme prévu par le contrat doit être également soumise sur le LNV SERVICES, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa signature, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la transaction ou copie de la notification de la rupture ;
- Solde de tout compte.

Article 42 – Agent sportif

Le contrat de travail d'entraîneur professionnel devra mentionner si les parties ont eu recours ou non aux services d'un agent sportif. Dans une telle hypothèse, le contrat précisera le nom et l'adresse de l'agent, ainsi que la partie pour laquelle il agit.

Article 43 – Arrivée à terme du contrat

A l'échéance du terme du contrat fixé par les parties, l'entraîneur est libre.

Le groupement sportif n'a aucun droit sur l'entraîneur et ce dernier peut négocier librement un nouveau contrat avec n'importe quel autre groupement sportif. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être due par le nouveau groupement sportif recevant au groupement sportif quitté.

Le groupement sportif quitté s'engage à remplir les obligations prévues par la loi (délivrance d'une attestation de travail et d'un solde de tout compte) et accepte de signer toute lettre de sortie, transfert ou autres documents si l'entraîneur le demande.

Article 44 – Homologation

Tout contrat de travail d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la LNV.

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la LNV sur les conditions d'engagement de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le club de ses obligations envers la LNV eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

Article 45 – Conditions de refus d'homologation

L'homologation d'un contrat de travail pourra être refusée pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent statut,
- avis défavorable de la DNACG,
- le club n'est pas en règle vis-à-vis de la LNV concernant ses obligations administratives et/ou financières,
- existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation.

Article 46 – Procédure de notification de refus d'homologation du contrat

Tout refus d'homologation sera notifié et motivé par l'Instance Paritaire de Qualification de la LNV, par LRAR au groupement sportif concerné dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la décision. Les parties auront la possibilité de contester cette décision, dans les sept (7) jours calendaires suivants la réception de sa notification, devant le Bureau de la LNV.

Article 47 – Diplômes

A titre d'information, l'entraîneur principal doit être titulaire du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley-Ball orienté Pro (DEE1 VB Orienté Pro), du DESJEPS Volley-Ball et de la FPC Pro valide ou en formation DEE1 VB orienté Pro.

Si le club désigne un entraîneur adjoint, ce dernier doit être titulaire au moins du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball (DNE 1 VB) + Étape 1 du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley Ball (Modules 1,2 et 3 du DEE 1 VB), du DEJEPS Volley-Ball et de la FPC Pro valide tous les 2 ans.

Article 48 – Dispositions relatives aux paris sportifs

Les entraîneurs ne peuvent pas :

- engager sur les compétitions gérées et/ou organisées par la LNV, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature

qu'il soit avec cette compétition sportive et/ou rencontre. Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions organisées ou autorisées par la FFVB et la LNV.

- communiquer aux tiers des informations privilégiées sur les compétitions gérées et/ou organisées par la LNV, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sportif sur ladite compétition et/ou rencontre.

Article 49 – Litiges

Tout litige, sans exception, entre les groupements sportifs et les entraîneurs titulaires d'un contrat de travail homologué par la LNV, peut être, à des fins de conciliation, de la compétence de la Commission juridique.

Les parties sont convoquées dans les trois mois de leur saisine à participer à une audience devant la Commission juridique, organisée au siège de la LNV. Si au cours de l'audience, les parties parviennent à trouver une solution amiable de nature à régler leur différend, un procès-verbal d'accord amiable est immédiatement établi et soumis à la signature des parties et du Président de la Commission juridique. La conclusion d'un tel accord, sous réserve qu'il soit valablement et pleinement exécuté, entraîne la renonciation des parties à exercer un quelconque recours devant les organes ou juridictions compétents. En cas de non-conciliation, la Commission émet un avis consigné dans un procès-verbal.